

Violence sexuelle et consentement

Si vous êtes victime de violence sexuelle, sachez que vous n'êtes pas seul(e).

Vous avez des options.

Quarante-cinq pour cent des Albertains ont déjà été victimes de violence sexuelle. En Alberta, deux femmes sur trois* ont été victimes de violence sexuelle. En Alberta, un homme sur trois* a été victime de violence sexuelle.

Prevalence of Sexual Assault and Childhood Sexual Abuse in Alberta, 2020

**Malheureusement, les statistiques actuellement disponibles en Alberta ne comprennent pas les taux de prévalence chez les populations transsexuelles et les populations non binaires. Pour en savoir plus sur les écarts en matière de statistiques sur la violence sexuelle, consultez la page www.sace.ca/learn*

Les statistiques sur la violence sexuelle peuvent être accablantes. Cela dit, elles peuvent aussi vous permettre de comprendre que vous n'êtes pas seul(e). Sachez que la manière dont vous vous sentirez en lisant cette ressource est tout à fait normale et qu'il existe du soutien au besoin.

Poursuivez votre lecture pour en savoir plus sur la violence sexuelle et le consentement. Cette fiche de conseils fait partie d'une série de fiches décrivant les mécanismes judiciaires en matière de violence sexuelle. Ces documents décrivent le droit et les ressources à votre disposition.

Parmi les autres sujets de cette série, notons :

- Intervention en matière de violence sexuelle
- Signalement de la violence sexuelle à la police
- Violence sexuelle en milieu de travail
- Recours en droit civil
- Violence sexuelle au sein de la famille
- Trafic sexuel
- Obtenir de l'aide juridique

Réalisé en collaboration avec :



Cette fiche de conseils décrit les mécanismes judiciaires en matière de violence sexuelle. Elle ne porte pas sur tous les mécanismes à la disposition des personnes victimes de violence sexuelle. Continuez à lire pour prendre connaissance des organisations qui peuvent vous venir en aide. Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : www.cplea.ca/violence-sexuelle/

Qu'est-ce que la violence sexuelle?

La violence sexuelle comprend toutes les formes de comportement sexuel **nonconsensuel**.

L'**agression sexuelle** correspond à toute forme de contact sexuel sans consentement volontaire. Cela comprend les contacts oraux indésirables (baisers), les attouchements sexuels, les contacts buccaux-génitaux, ou la pénétration vaginale ou anale.

Taylor assiste à une fête avec des amis. Quelqu'un s'approche de Taylor, lui saisit les fesses sèchement sans rien dire, puis s'en va. Taylor n'avait pas donné la permission à cette personne de lui toucher les fesses.

Le **harcèlement sexuel** comprend tout comportement sexuel indésirable qui ne comprend pas l'attouchement des parties corporelles sexuelles. Cela peut comprendre ce qui suit :

- se faire tenir la main contre son gré, ou de légers frottements;
- exercer des pressions en vue d'activité sexuelle;
- appeler quelqu'un par des noms à connotation sexuelle;
- faire des commentaires désobligeants au sujet de l'orientation sexuelle ou du genre d'une personne;
- se tenir trop près d'une personne;
- utiliser du matériel ou du langage obscène;
- faire des gestes de nature sexuelle;
- répandre des rumeurs de nature sexuelle;
- envoyer des textos ou des courriels indésirables.

Un collègue de Dana lui envoie des messages suggestifs par courriel ou message texte. Dana lui demande de cesser de lui envoyer de tels messages, mais il continue. Ce collègue touche aussi le dos, les épaules et les bras de Dana, et parfois, il s'y frotte lorsqu'ils sont au travail. Cela rend Dana mal à l'aise.

L'**exploitation sexuelle** correspond à un abus réel ou à une tentative d'abus d'une position de

vulnérabilité, d'un déséquilibre de pouvoirs ou de confiance à des fins sexuelles. Cela comprend le fait de faire de l'argent ou d'obtenir des avantages sociaux ou politiques résultant de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.

Parker a 16 ans. À un moment, l'entraîneur s'adresse à Parker à part et lui demande de lui texter une photo de ses organes génitaux. L'entraîneur dit à Parker de n'en parler à personne, car sinon, il ne va pas le faire jouer sur la glace. Parker a peur et se conforme à la demande de son entraîneur.

L'**exploitation sexuelle d'un enfant** consiste à exposer de façon inconvenante un enfant à des contacts, des activités ou des comportements sexuels de toute nature que ce soit. Cela comprend toutes les formes d'attouchements sexuels, des invitations à faire des attouchements, l'exhibitionnisme et l'exposition à la pornographie.

Sam, un enfant, a un frère et une sœur d'âge adulte. Il arrive parfois que l'un de ces adultes demande à Sam de faire des choses de nature sexuelle, comme se déshabiller pour pouvoir le regarder ou toucher aux parties génitales de Sam.

Le **trafic sexuel** est une forme de traite des personnes. La traite des personnes, c'est l'exploitation d'êtres humains en vue d'obtenir des avantages (de l'argent, des biens ou des services).

Kim souffre d'un trouble lié à la consommation de substances psychoactives et n'a pas assez d'argent pour s'acheter de la drogue. Son nouvel ami lui promet de lui donner de la drogue si Kim a des relations sexuelles avec des personnes de son choix.

Il y a **partage d'images intimes** sans consentement lorsqu'une personne prend ou partage une photo ou une vidéo intime sans le consentement volontaire de la personne se trouvant dans la photo ou la vidéo. Au Canada, il s'agit d'une infraction criminelle.

L'« ex » de Morgan publie une vidéo du couple dans un contexte sexuel. Morgan ne lui avait pas donné la permission de publier cette vidéo.

La **violence familiale** de nature sexuelle correspond à toute violence sexuelle au sein

d'une famille ou d'une relation amoureuse. Cela comprend toute relation sexuelle indésirable avec un partenaire sentimental.

Jamie vit avec son partenaire. Il arrive parfois que son partenaire lui impose d'avoir des relations sexuelles même si Jamie n'en a pas le goût. Ce sont des relations sexuelles forcées.

Qu'est-ce que le consentement?

Le consentement, c'est un accord volontaire de se livrer à une activité sexuelle.

- **Volontaire**
Personne ne peut vous obliger à donner votre consentement. Le consentement forcé peut être assorti de menaces, de pressions, de sentiments de culpabilité, de corruption, de chantage ou de violence physique.
- **Enthousiasme**
Pour que le consentement compte, vous devez communiquer en toute sincérité et avec enthousiasme un « oui » avec vos paroles, votre intonation et vos gestes. **Le consentement, ce n'est pas l'absence d'un « non ».**
- **Individuel**
Vous êtes la seule personne qui peut offrir son consentement. Même si vous fréquentez quelqu'un ou que vous êtes marié(e), vous devez toujours avoir le consentement de votre partenaire.
- **Précis**
Vous donnez votre consentement à des personnes précises, pour des actes précis. Vous ne pouvez pas donner votre consentement à l'avance, seulement sur le coup du moment. Un consentement donné par le passé pour des actes donnés ne signifie pas que ce consentement sera valide à l'avenir.
- **Sobriété**
Vous ne pouvez pas consentir à une activité sexuelle si vous êtes sous l'effet d'une consommation importante de drogues, de cannabis ou d'alcool, ou encore, si vous êtes en train de dormir ou si vous avez perdu connaissance.

Le consentement, c'est un « oui » offert librement.

Le consentement N'EST PAS donné :

- par quelqu'un d'autre en votre nom;
- si vous avez perdu connaissance;
- si vous êtes incapable de donner le consentement (état d'ébriété, forte consommation de drogues, sommeil, etc.);
- si une personne en position de confiance, de pouvoir ou d'autorité vous manipule pour que vous vous livriez à une activité sexuelle;
- si vous changez d'idée et ne voulez plus donner suite à l'activité en question.

Âge du consentement

Au Canada, vous devez avoir au moins 16 ans pour consentir à une activité sexuelle.

Il y a cependant des exceptions dans le cas de personnes « proches en âge » :

- si vous avez 12 ou 13 ans, vous pouvez consentir à l'activité sexuelle avec une personne qui a moins de deux ans de plus que vous;
- si vous avez 14 ou 15 ans, vous pouvez consentir à l'activité sexuelle avec une personne qui a moins de cinq ans de plus que vous.

Le simple fait d'être proche en âge ne signifie pas que votre consentement est automatique. Vous devez tout de même donner votre consentement **volontaire** pour l'activité en question.

Si vous avez moins de 18 ans, vous ne pouvez pas consentir à l'activité sexuelle avec une personne :

- qui est en position de confiance ou d'autorité (comme un(e) enseignant(e), un entraîneur ou une entraîneuse, ou un employeur);
- avec laquelle vous entretenez une relation de dépendance (comme un tuteur ou un beau-parent);
- avec laquelle vous entretenez une relation, et qui vous exploite.

Il est illégal pour une personne de moins de 18 ans qui se trouve dans l'une des situations ci-dessus d'avoir une activité sexuelle avec vous, même si vous dites que vous y consentez.

Si vous avez moins de 12 ans, vous ne pouvez aucunement consentir à l'activité sexuelle, même avec une personne proche en âge. Il est illégal pour les personnes de moins de 12 ans de se livrer à une activité sexuelle même si la personne affirme consentir à l'activité en question.

Ces règles sont énoncées à l'article 150.1 du *Code criminel* du Canada.

Avez-vous été victime de violence sexuelle?

Si vous êtes en danger, appelez le 911 immédiatement.

Des services de soutien sont à votre disposition. Cela comprend des services de counseling, et des services de soutien avant, durant et après le processus judiciaire.

Sources de soutien dans votre région :

- Appelez ou envoyez un message texte à One Line for Sexual Violence (1.866.403.8000) de l'Alberta.
- Appelez la Ligne d'urgence canadienne contre la traite des personnes (1.833.900.1010) ou clavardez en direct à www.canadianhumantraffickinghotline.ca/fr
- Appelez ou envoyez un message texte à Alberta 211 (2-1-1) ou clavardez en direct à www.ab.211.ca (en anglais seulement)
- Consultez la liste des centres d'agression sexuelle de l'Alberta à aasas.ca/get-help (en anglais seulement)

Centre Albertain d'information juridique www.infojuri.ca/fr/

Réalisé en collaboration avec :



© 2022

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Operating as: Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère de la Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, grâce auquel nous pouvons publier des documents comme celui-ci.

Les autres fiches de conseils de cette série sont disponibles à : www.cplea.ca/violence-sexuelle/

**Centre des agressions sexuelles d'Edmonton
(Sexual Assault Centre of Edmonton – SACE)**

Le SACE vient en aide aux enfants, aux jeunes et aux adultes qui sont victimes de violence ou d'agressions sexuelles, et sensibilise la population à la violence sexuelle.
www.sace.ca (en anglais seulement)

Elizabeth Fry Northern Alberta

EFry vient en aide aux femmes et aux filles qui sont victimes de crimes ou risquent de l'être.
www.efrynorthernalberta.com (en anglais seulement)

Centre for Public Legal Education Alberta

Le CPLEA vulgarise la loi pour les Albertains en diffusant de l'information juridique fiable et gratuite.
www.cplea.ca